

Il convient, à présent, d'examiner quelles ont été les conséquences de cette intervention de Mgr l'archevêque de Québec dans les difficultés ouvrières dont il vient d'être question.

D'abord, les propriétaires des fabriques s'empressèrent d'accepter la Sentence arbitrale et d'exprimer à l'archevêque leur reconnaissance pour le service qu'il venait de rendre à la principale industrie de Québec. Quelques jours après, les trois associations ouvrières exprimèrent les mêmes sentiments de gratitude et de contentement. Puis, de part et d'autre, on constitua les Comités de réclamation et de conciliation, et le Tribunal d'arbitrage, suivant le mode recommandé dans la Sentence arbitrale. Cette organisation se mit tout de suite à fonctionner, et le 13 avril suivant le Tribunal d'arbitrage rendit son premier jugement.

Entre temps, la presse reproduisait le texte de cette Sentence arbitrale, et partout l'on faisait éloge de la sagesse de l'archevêque Bégin. La *Gazette du Travail*, publiée par le gouvernement fédéral du Canada, publiait également le document, et le sous-ministre du Travail du Dominion écrivait à l'archevêque pour le féliciter de l'action bienfaisante qu'il avait exercée, et exprimer l'avis que ce mode d'aplanir les difficultés ouvrières pourrait aussi avoir les meilleurs effets pour les intérêts de l'industrie par toute la Confédération; il lui proposait enfin d'affilier les divers comités ou conseils, constitués par la Sentence arbitrale, au département officiel du Travail, établi à Ottawa, la capitale fédérale.

Faisons ici la remarque, en passant, que les fonctionnaires de ce ministère du Travail sont protestants pour la plupart, et que, de même, plusieurs des propriétaires des Manufactures appartiennent aussi à la religion protestante. L'appréciation que tous ces gens ont faite de la Sentence arbitrale n'en acquiert que plus de valeur.

Cependant, au bout de quelques mois, en juin 1901, il survint une grave difficulté. L'une des trois sociétés ouvrières, la Fraternité des Cordonniers-Unis (ou Machinistes) refusa de se soumettre à une décision rendue contre elle par les conseils de Conciliation et de Réclamation; et ces derniers s'adressèrent à

reproduire,

ent du diffé-  
déterminé la  
malaise entre  
stement qu'il  
suivre pour  
l'organisation  
de connaître

ent surgir, les  
vriers devront  
areront les dé-  
rage. Ce point  
des dommages  
leurs.  
naît aux ou-  
ions, de l'autre  
ents des trois  
iques de chaus-  
et doivent être

nous avons constaté,  
qu'un alinéa tout en-  
jours. Nous rétablis-  
de l'article intitulé

part d'un manu-  
**Comité de Con-  
Réclamation** du  
puis, si elle n'a  
ours au **Tribunal**  
Réd.